



Union Associative Seyssinoise Volley-ball

STATUTS

1 – Objet et composition de l' Association :

- Article premier :

L'association dite « **UNION ASSOCIATIVE SEYSSINOISE VOLLEY-BALL** » fondée en **1979** a pour objectif la pratique du volley-ball dans un but éducatif, compétitif et de détente.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège à **SEYSSINS**, nouvelle adresse, **Maison des associations, 8 rue Joseph Moutin 38180 SEYSSINS**.

Elle a été déclarée à la préfecture de l'Isère, sous le N° **10 141**, le **30 octobre 1979**.

- Article 2 :

Les moyens d'action de l'association sont la tenue d'assemblée périodiques, la publication d'un bulletin, les séances d'entraînement, les conférences et cours sur les questions sportives et, en général, tous exercices et toutes initiatives propres à la formation physique et morale de la jeunesse. L'association s'interdit toute discussion ou manifestation présentant un caractère politique ou confessionnal.

- Article 3 :

L'association se compose de membres.

Pour être membre, il faut avoir payé la cotisation annuelle ainsi que le droit d'entrée.

Les taux de cotisation et le montant du droit d'entrée sont fixés par l'assemblée générale.

Le titre de membre d'honneur peut être décerné par le Comité Directeur aux personnes physiques ou morales qui rendent ou qui ont rendu des services signalés à l'association. Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu, le droit de faire partie de l'association sans être tenues de payer ni cotisation annuelle, ni droit d'entrée.

- Article 4 :

La qualité de membre se perd :

1- par démission

2- par radiation pour non paiement de la cotisation ou pour motifs graves par le Comité Directeur, le membre intéressé ayant été préalablement appelé à fournir des explications, sauf recours à l'assemblée générale.

2 – Affiliations :

- Article 5 :

L'association est affiliée aux fédérations sportives nationales régissant les sports qu'elle pratique.

Elle s'engage :

1- A se conformer entièrement aux règlements établis par les fédérations dont elle relève ou par leurs comités régionaux et par le Comité National des Sports.

2- A se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par application desdits règlements.

3 – Administration et fonctionnement :

- Article 6 :

Le Comité Directeur de l'association est composé de membres élus au scrutin secret pour trois ans par l'assemblée générale.

Est électeur tout membre actif, pratiquant ou dirigeant, adhérent à l'association depuis plus de six mois au jour de l'élection et ayant acquitté à ce jour les cotisations échues, âgé de 16 ans au moins au 1^{er} janvier de l'année du vote. Tout membre de l'association munit d'un mandat. Chaque membre ne pourra détenir plus d'une procuration.

Est éligible tout électeur âgé d'au moins 18 ans au 1^{er} janvier de l'année de l'élection, de nationalité française et jouissant de ses droits civils et politiques.

Le Comité Directeur se renouvelle par tiers chaque année.

Les premiers membres sortants sont désignés par le sort. Ils sont rééligibles.

Le Comité Directeur élit chaque année au scrutin secret son bureau comprenant au moins le Président, le secrétaire et le trésorier de l'association.

En cas de vacances, le Comité Directeur pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le Comité peut également désigner un ou plusieurs présidents, vice-présidents ou membres d'honneur qui peuvent assister aux séances du Comité avec voix consultative. Les membres du Comité Directeur ne peuvent recevoir de rétribution en cette qualité, ni en raison de celle de membre du bureau.

- Article 7 :

Le Comité se réunit au moins une fois par trimestre et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande du quart de ses membres.

La présence du tiers des membres du Comité est nécessaire pour la validité des délibérations.

Tout membre du Comité Directeur qui aura, sans excuses acceptées par celui-ci manqué à trois séances consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Il est tenu un procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le Président et le secrétaire. Ils sont transcrits ou collés sur un registre tenu à cet effet.

- Article 8 :

L'assemblée générale fixe le taux de remboursement des frais de déplacement, mission ou représentation effectués par les membres du Comité Directeur dans l'exercice de leur activité.

Les personnes rétribuées par l'association peuvent être admises à assister, avec voix consultative, aux séances de l'assemblée générale et du Comité Directeur.

- Article 9 :

L'assemblée générale de l'association comprend tous les membres remplissant les conditions d'électorat fixées au deuxième alinéa de l'article 6, chaque membre ayant droit à une voix.

Elle se réunit une fois par an et, en outre, chaque fois qu'elle est convoquée par le Comité Directeur ou sur la demande du quart au moins de ses membres.

Son ordre du jour est réglé par le Comité Directeur.

Son bureau est celui du Comité.

Elle délibère sur les rapports relatifs à la gestion du Comité Directeur et à la situation morale et financière de l'association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour. Elle pourvoit au renouvellement des membres du Comité Directeur dans les conditions fixées à l'article 6.

Elle se prononce, sous réserve des approbations nécessaires, sur les modifications aux statuts.

Elle nomme les représentants de l'association à l'assemblée générale des fédérations ou des comités régionaux des fédérations auxquelles l'association est affiliée.

- Article 10 :

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents à l'assemblée. Pour la validité des délibérations, la présence du quart des membres visés à l'article 9 est nécessaire. Si ce quorum n'est pas atteint, il est convoqué, avec le même ordre du jour, une deuxième assemblée, à six jours au moins d'intervalle, qui délibère, quel que soit le nombre des membres présents.

- Article 11 :

Les dépenses sont ordonnancées par le Président.

L'association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par son président ou, à son défaut, par tout autre membre du Comité de Direction spécialement habilité à cet effet par le Comité.

4 – Modifications des statuts et dissolution :

- Article 12 :

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur la proposition du Comité de Direction ou du dixième des membres dont se compose l'assemblée générale, soumise au bureau au moins avant la séance. L'assemblée doit se composer du quart des membres visés au premier alinéa de l'article 9. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours d'intervalle. Elle peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents. Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents.

- Article 13 :

L'assemblée générale appelée à se prononcer sur la dissolution et convoquée spécialement à cet effet doit comprendre plus de la moitié des membres visés au premier alinéa de l'article 9. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle ; elle peut alors délibérer, quel que soit le nombre des membres présents. Dans tous les cas, la dissolution de l'association ne peut être prononcée qu'à la majorité des voix des membres présents.

- Article 14 :

En cas de dissolution, par quelque mode que ce soit, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle attribue l'actif net, conformément à la loi, à l'**Union d'Association Seyssinoise (U.A.S)** siège : 8, rue Joseph Moutin à Seyssins. En aucun cas, les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

5 – Formalités administratives et règlement intérieur

- Article 15 :

Le président doit effectuer à la préfecture les déclarations prévues à l'article 3 du décret du 16 août 1901 portant le règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1^{er} juillet 1901 et concernant notamment :

- 1 – les modifications apportées aux statuts,
- 2 – le changement de titre de l'association,
- 3 – le transfert du siège social,
- 4 – les changements survenus au sein du Comité de Direction.

- Article 16 :

Les règlements intérieurs sont préparés par le Comité de Direction et adoptés par l'assemblée générale.

- Article 17 :

L'association « **UNION ASSOCIATIVE SEYSSINOISE VOLLEY-BALL** » agréée sport le 30 janvier 1984 sous le n°**3884005** est soumise aux textes de la loi du 29 octobre 1975 concernant les agréments des groupements sportifs.

Pour bénéficier de l'agrément, le décret du 17 décembre 1976 stipule, notamment dans son article 3, la nécessité de communiquer à la direction départementale Jeunesse et Sports à l'issue de son assemblée générale tenue statutairement chaque année :

- le bilan financier et compte d'exploitation,
- le budget prévisionnel de l'année à venir,
- le procès verbal de l'assemblée générale et l'actualisation de la composition du comité directeur.

En outre, toutes modifications statutaires devront être communiquées à la direction départementale de la Jeunesse et des Sports.